

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-99

**Demande de subventions au CD 63 pour la réhabilitation des points noirs 2023/2024
mouvement 15 (14 dossiers)**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que le SPANC de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le reversement des subventions publiques des assainissements non collectifs ;

Considérant les modalités de demandes de subventions du Conseil Départemental

Considérant 14 propriétaires d'assainissement individuel sollicitent une aide du CD (20% d'aide-Plafond 9500 € HT + 20% d'aide pour l'étude-plafond 500 € HT)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 novembre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental pour une demande d'aide financière relative à la réhabilitation des 14 assainissements individuels polluants pour un montant de 28 000 €.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.